

- Faut-il indiquer aux salariés le salaire 2018 qu'ils doivent déclarer aux impôts ?—

*La période de déclaration des impôts pour l'année fiscale de 2018 est maintenant ouverte et beaucoup d'entreprises se demandent si, dans le cadre de l'année blanche, elles doivent fournir au salarié le montant du net imposable à déclarer.*

La mise en œuvre du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le fait que, hors le cas des revenus exceptionnels, l'impôt correspondant sera « absorbé » par un crédit d'impôt dit « de modernisation du recouvrement » calculé par l'administration fiscale ne changent rien à la donne.

Les salariés doivent bien, comme chaque année, produire une déclaration de leurs revenus et côté entreprise, il faut donc procéder comme d'habitude.

Si le net imposable à déclarer à l'administration fiscale n'est pas juridiquement une mention obligatoire, la plupart des bulletins de paie en indiquent le montant afin justement d'informer le salarié et de lui faciliter le « remplissage » de sa déclaration de revenus (ou généralement, la vérification de sa déclaration préremplie).

Cette mention du net imposable y figure soit tous les mois (montant mensuel et/ou cumulé), soit une fois par an.

L'employeur peut aussi donner cette information aux salariés une fois par an :

-soit dans une annexe jointe à un bulletin de paie, par exemple en décembre (ex. : décembre 2018, ou début 2019, pour la déclaration des revenus 2018) ;

-soit dans un courrier spécifique.

[Source](#) : RF Paye - CPH de Paris, 5 février 2019 et CPH de Bordeaux, 9 avril 2019, n° RG F 18/00659